

JLD-RENNES_29-01-2010_H

INTERPELLATION
privation de liberté sans titre, sans placement
en gäv, durant de nombreuses heures.

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Aurélie GUEROULT, Juge des Libertés et de la
Détenion

Pour copie conforme
La greffier



ORDONNANCE

Le 24 Janvier 2010,

Nous, Aurélie GUEROULT, Juge des Libertés et de la Détenion au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Thérèse AUGER, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de CORSE DU SUD en date du 22 JANVIER 2010, notifié à HAMAD XALAF Ralmazan le 22 JANVIER 2010 à 22 HEURES 50 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de CORSE DU SUD en date du 22 JANVIER 2010, reçue le 24 JANVIER 2010 à 10 Heures 30 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : ~~XXXXXXXXXX~~
PRÉNOM(S) : ~~XXXXXXXXXX~~
NE(E) LE : né 1976 à TIRBISPI (SYRIE)
DE :
ET DE :
NATIONALITÉ : Syrienne
DOMICILE : Sans domicile en France -

Assisté de Me Elodie PRAUD, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet CORSE DU SUD, dûment convoqué,

En présence de HAMARASH, interprète en langue kurde,

Mentionnons que M. le Préfet de CORSE DU SUD, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile :

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de CORSE DU SUD en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

~~XXXXXXXXXX~~ Rahmazan en ses explications.

Me Elodie PRAUD en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 22 janvier 2010 à 22 heures 50

Que cette mesure expire le 24 janvier 2010 à 22 heures 50

Attendu qu'il résulte des attestations produites aux débats, et notamment celle du maire de Bonifacio, au demeurant corroborée par celles de Mmes HALEWA et KAJJA, que l'intéressé a manifestement été retenu sous la contrainte, dans un gymnase, d'où il ne pouvait sortir, ce pendant plusieurs heures, de son arrivée dans ce local, jusqu'à son placement en rétention. Qu'il n'a pu bénéficier ni des droits afférents à un contrôle d'identité, ni à ceux d'un placement en garde à vue, en violation manifeste des dispositions du code de procédure pénale et de la Convention Européenne des Droits de L'homme. Que la procédure de rétention s'en trouve viciée sans qu'il soit utile d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

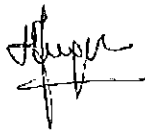
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION



Reçu copie et notification
de la présente ordonnance
le 24 Janvier 2010 à 14 heures 30
~~XXXXXXXXXX~~

Reçu copie de la présente ordonnance
Me Elodie PRAUD

